

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 997-2019, 25 septembre 2019

Loi sur l'immatriculation des armes à feu  
(chapitre I-0.01)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01), le propriétaire d'une arme à feu sans restriction doit en demander l'immatriculation au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit, dès qu'il en transfère la propriété, aviser le ministre de la manière prescrite par règlement du gouvernement et que ce règlement prévoit aussi des modalités relatives au transfert de propriété d'une arme à feu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Loi sur l'immatriculation des armes à feu  
(chapitre I-0.01, a. 3, 1<sup>er</sup> al. et 7, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de « la marque, le modèle, la longueur du canon, le mécanisme, le type » par « la marque ou le modèle ainsi que le mécanisme »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa et après « lieu », de « principal »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant : « Dans le cas où les renseignements prévus au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa ne sont pas suffisants pour identifier l'arme à feu visée par la demande, le propriétaire doit, sur demande, fournir d'autres renseignements relatifs aux caractéristiques de cette arme pour en permettre son identification. ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71343

Gouvernement du Québec

### Décret 1000-2019, 25 septembre 2019

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un